



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N°<sup>0083</sup>...../CAB.MIN/MINES/01/2017 DU  PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N°13330  
A MADAME CHARLOTTE MASIALA MAKOSO**

---

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36  
littera f et 203 point 16;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,  
spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1er, 56 et 57;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement  
Minier, notamment ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1er ;

Vu l'Ordonnance n° 15/004 du 21 mars 2015 portant organisation  
et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration  
entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les  
membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2, 3 et 12;

Vu l'ordonnance n° 15/005 du 21 mars 2015 fixant les attributions  
des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant  
nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant  
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres;

Considérant la demande de **Permis de Recherches** n°  
**KIN/20161212/135200** introduite par madame **Charlotte MASIALA**  
**MAKOSO** en date du **12/12/2016**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à madame **Charlotte MASIALA MAKOSO**, résidant sur **avenue Mutonkolo n°20, Limete, Kinshasa**, le Permis de Recherches n° **13330**.

### Article 2 :

Le Permis de Recherches n°**13330** est établi sur un périmètre composé de **25** carrés entiers situés dans le Territoire de **Kasenga**, Province du **Haut-Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	32	0,00	- 10	49	0,00
2	27	32	0,00	- 10	46	30,00
3	27	34	30,00	- 10	46	30,00
4	27	34	30,00	- 10	49	0,00

Carte de Retombe : **S11/27**

### Article 3 :

Le Permis de Recherches n°**13330** confère à madame **Charlotte MASIALA MAKOSO** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Cuivre, Plomb et Zinc**.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.



4. respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
5. déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;
6. archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **13330** en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
7. permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement Minier ;
8. tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;
9. se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches.

#### Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° **13330** devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

#### Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches n° **13330**.



**Article 9 :**

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherches, conformément à l'article 292 du Code Minier.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le ..24 MARS 2017

**Martin KABWELULU**

**AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- Charlotte MASIALA MAKOSO : 1

